



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 60029

Numéro SIREN : 324 264 290

Nom ou dénomination : @COM.EXPERTISE - STE D EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2015 sous le numéro de dépôt 57

09/01 15A57
**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN**

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le 31 décembre,
A 12 Heures,

Les associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur François AUDUBERT, propriétaire de	271 parts sociales
Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de	2520 parts sociales
Mademoiselle Juliette AUDUBERT, propriétaire de	271 parts sociales
Monsieur Louis AUDUBERT, propriétaire de	271 parts sociales
Madame Anne (Gaëlle) BIBERSON, propriétaire de	271 parts sociales
Madame Célia CHARRIER, propriétaire de	271 parts sociales
Société M.A.P. FINANCIERE, propriétaire de	3285 parts sociales
Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de	49 parts sociales
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, propriétaire de	2520 parts sociales
Madame Aude PECHMAGRE-CAMINADE, propriétaire de	271 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, gérant associé.

Monsieur ALAIN LORGERON, et Madame Evelyne MALLET Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 décembre 2014, sont excusés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – Au titre de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport de gestion du groupe,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014 et quitus à la gérance,
- Approbation des comptes consolidés au 30 juin 2014,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

II – Au titre de l'assemblée générale ordinaire

- Autorisations de se porter caution,
- Décision de prises de participations.

III – Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification de l'article 04 des statuts suite à modification administrative de l'adresse du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2014,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée des rapports de gestion établis par la gérance, puis des rapports des Commissaires aux Comptes et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../..

III – Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la modification administrative de l'adresse de notre siège social et établissement principal qui est désormais libellé 1 Rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS au lieu de « Cote du Casse » 47300 PUJOLS et décide en conséquence de modifier l'article 04 des statuts de la façon suivante :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 1 Rue du Chevron d'or - 47300 PUJOLS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

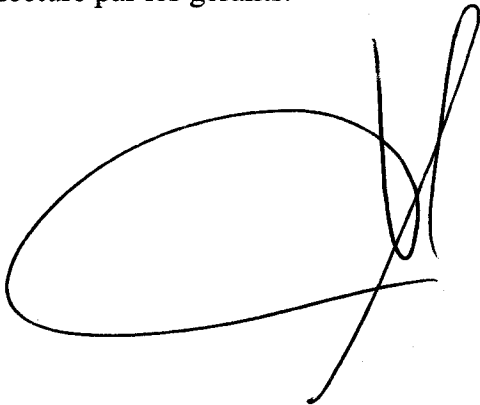
Dix-septième RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

../..

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.



@ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

STATUTS

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1998

Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 juin 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 22 décembre 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Novembre 2002

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 01 Décembre 2004

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 Novembre 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2011

Modifié par acte notarié en date du 03 mars 2012

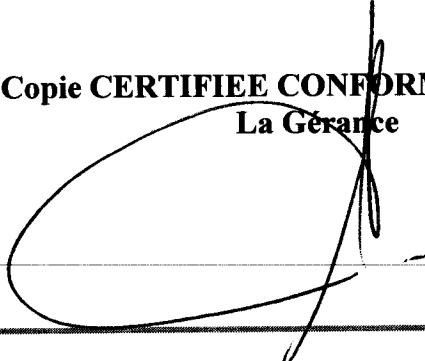
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2014

Pour Copie CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
La Gérance



Article 1er - Forme

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée «**@ COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 1 Rue du Chevron d'or - 47300 PUJOLS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libéré d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 30/09/1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrits au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres parts, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

4 - Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 06 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 5.559.570 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Statutaire à hauteur de

5.559.570,00 F

Total des sommes incorporées au capital, soit

=====

5.559.570,00 F

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

5 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 1 088 000 euros, dont le siège social est PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404483356 RCS BORDEAUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.724.227,88 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, dont le siège social est ZI DE LAFARRAYRIE 46100 FIGEAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 731650099 RCS CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.813 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013, le capital social a été augmentée d'une somme de 9.000.000 euros pour être porter à 10.000.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 10.000,00 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	2520 parts n° 814 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	271 parts n°1 et 544 à 813 inclus
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	271 parts n°2 et 4 à 273 inclus
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	271 parts n°3 et 274 à 543 inclus
M. Jean AUDUBERT	2520 parts n° 4147 à 6666 inclus
M. François AUDUBERT	271 parts n° 3334 et 3337 à 3606 inclus
Mlle Juliette AUDUBERT	271 parts n° 3335 et 3607 à 3876 inclus

M. Louis AUDUBERT
La Société M.A.P FINANCIERE
M. Patrick MAURI

271 parts n° 3336 et 3877 à 4146 inclus
3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
49 parts n° 9952 à 10000 inclus

Soit un total de parts composant le capital 10000 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être

établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 – Nomination des gérants

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont Monsieur PECHMAGRE Alain, Monsieur MAURI Patrick, Monsieur AUDUBERT Jean.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.
